

Département PYRENEES ORIENTALES COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

République Française

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 115/21

Attribution de marché public de fourniture et service par procédure adaptée
Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique
des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée
Lot 14 : AUDIOVISUEL

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution

dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux pour la valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique et pour la création d'un centre régional de sommellerie,

CONSIDERANT la nécessité de fournir et poser du matériel audiovisuel pour l'école de sommellerie,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté complété d'une consultation directe auprès de quatre entreprises, huit (8) entreprises ont proposé une offre pour le lot 14 – AUDIOVISUEL avant la date limite de remise des offres fixée au Lundi 11 octobre 2021 à 12h00,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du candidat **SEMAP** répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1:

Il est conclu un marché de fournitures et services avec:

SEMAP

65 rue Stedo 34690 FABREGUES

pour un montant total de 18 000.00 € HT soit 21 600.00 € TTC.

<u>Article 2</u>: Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3: Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de

Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 08 décembre 2021

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.